

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit septembre à vingt heures trente minutes, par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du premier septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis MAURICE, Maire**.

Appel nominal :

Etaient présents : M. Jean-Louis MAURICE - Mme Carole LAGWA - M. Jean-Pierre STIL - M. Philippe BACHELET - Mme Aline BRUNNEVAL - Mme Iris DEGENETAIS - M. Philippe LOISEL - Mme Katy VIMBERT - M. Stéphane HATTENVILLE - Mme Annie CHOCHLINSKI - Mme Valérie DUBUC - M. Daniel CORBLIN - M. Jean-Pierre FREYLER - Mme Anne VINCENT - M. Sébastien JOUET - Mme Nathalie PATUREAUX - M. Eric LEROY.

Absents excusés : Mme Sibylle FRANCONY (donne pouvoir à M. Jean-Louis MAURICE) - M. Mathieu MATON (donne pouvoir à Mme Iris DEGENETAIS) - Mme Fabienne CARFANTAN (donne pouvoir à M. Philippe LOISEL) - M. Pascal CARFANTAN (donne pouvoir à M. Jean-Pierre STIL) - Mme Marie TROUVAY (donne pouvoir à Mme Nathalie PATUREAUX) - M. Jacques SOUTY.

Absent : -

Secrétaire de séance : Madame Aline BRUNNEVAL.

Décès de la Reine Elizabeth II ce jeudi 8 septembre 2022 : Monsieur MAURICE invite les membres du conseil municipal à observer une minute de silence pour rendre hommage à la Reine.

Délibération n° 01/11 :

Délibération instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur MAURICE propose au conseil municipal d'adopter la délibération exposée en pages suivantes ; en préambule :

Le RIFSEEP est le nouveau régime indemnitaire remplaçant l'IAT et supprimant la prime de fin d'année qui était maintenue à titre dérogatoire car créée avant l'année 1983. Il se compose de 2 éléments :

- L'IFSE : attachée au poste et à l'expérience de l'agent occupant ce poste – encadrée par un montant annuel maximum – versée mensuellement.
- Le CIA : attaché à la « manière de servir » de l'agent (présentisme, ponctualité, disponibilité, engagement au service de la commune, formation, force de proposition, ...) – encadré par un montant annuel maximum – ne doit pas être disproportionné par rapport au montant de l'IFSE – versé annuellement.

Les montants individuels seront définis par arrêtés rédigés en application de la présente délibération, la date d'application étant fixée au 1^{er} octobre 2022.

Par ailleurs, Monsieur MAURICE informe l'assemblée à toutes fins utiles qu'il ne sera plus possible d'attribuer le traditionnel bon d'achat de Noël au personnel communal conformément aux instructions préfectorales reçues en mairie en début de semaine – cette attribution est qualifiée de « libéralité », elle est désormais interdite par la loi sous peine de poursuites.

COMMUNE DE FONTAINE-LA-MALLET
Délibération n° 01/11 du 08/09/2022 instituant le régime indemnitaire tenant compte des
Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de Fontaine-la-Mallet ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal en date du 19 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois visés dans la présente délibération ;

À compter du 1^{er} octobre 2022, il est proposé au conseil municipal d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la commune de Fontaine-la-Mallet et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents.

I. MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP – DISPOSITIONS GENERALES

Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires exerçant à temps complet, à temps partiel, ou occupés sur un emploi à temps non complet au sein de la collectivité.
- Agents contractuels de droit public exerçant à temps complet, à temps partiel, ou occupés sur un emploi à temps non complet au sein de la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la collectivité sont :

- Les rédacteurs territoriaux ;
- Les adjoints administratifs territoriaux ;
- Les techniciens territoriaux ;
- Les agents de maîtrise territoriaux ;
- Les adjoints techniques territoriaux ;
- Les adjoints d'animation territoriaux ;
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Montants de référence et groupes de fonctions

Pour l'Etat, chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour les agents exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - ✓ Responsabilité d'encadrement direct ou de coordination d'une équipe ;
 - ✓ Elaboration et suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet ;
 - ✓ Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur) ;
 - ✓ Responsabilité de formation d'autrui.

- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - ✓ Niveau de qualification requis (niveau de diplôme) ;
 - ✓ Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) ;
 - ✓ Polyvalence, autonomie, initiative ;
 - ✓ Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation) ;
 - ✓ Diversité des tâches, des domaines de compétences ;
 - ✓ Compétences auprès des élus, d'autres agents, de partenaires extérieurs.

- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - ✓ Contraintes physiques ;
 - ✓ Contraintes horaires ;
 - ✓ Exposition aux risques (accident, agression verbale/physique, contentieux) ;
 - ✓ Responsabilité (financière, juridique) ;
 - ✓ Respect de délais ;
 - ✓ Disponibilité ;
 - ✓ Confidentialité ;
 - ✓ Relations internes et/ou externes.

Monsieur le Maire propose, pour les cadres d'emplois visés plus haut :

- de déterminer les groupes de fonctions ;
- de retenir comme plafonds annuels de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat.

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)-(à répartir entre les deux parts)
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / fonction de coordination ou de pilotage	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise /chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)-(à répartir entre les deux parts)
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle / responsable de plusieurs services / fonction de coordination ou de pilotage	19 660 €	2 680 €	22 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / responsable de service / expertise / chargé de mission	18 580 €	2 535 €	21 115 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	17 500 €	2 385 €	19 885 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)-(à répartir entre les deux parts)
Groupe 1	Encadrement de proximité / sujétions spéciales / qualification ou expertise particulière	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution / autres fonctions	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)-(à répartir entre les deux parts)
Groupe 1	Encadrement de proximité / sujétions spéciales / qualification ou expertise particulière	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution / autres fonctions	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)-(à répartir entre les deux parts)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / responsable de structure / sujétions spéciales / qualification ou expertise particulière	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution / autres fonctions	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)-(à répartir entre les deux parts)
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / responsable de structure / sujétions spéciales / qualification ou expertise particulière	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution / autres fonctions	10 800 €	1 200 €	12 000 €

II. MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP - MODULATIONS INDIVIDUELLES

➤ Instauration de l'IFSE - part fonctionnelle du RIFSEEP

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel de l'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité, et de l'évolution des compétences de l'agent.

L'expérience professionnelle et l'évolution des compétences pourront être appréciés au regard des critères suivants :

- Le nombre d'années sur le poste occupé ;
- L'expérience dans le domaine d'activité ;
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer les acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de répartir les emplois occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions déterminés précédemment, et de fixer les montants maximums annuels de versement de l'IFSE ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI OCCUPE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE L'IFSE
CATEGORIE B		
<u>Cadres d'emplois des rédacteurs et des techniciens</u>		
Groupe B1	Secrétaire général de mairie	17 480 €
Groupe B2	Responsable du service technique	18 580 €
CATEGORIE C		
<u>Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des adjoints d'animation, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</u>		
Groupe C1	Service administratif : Agent d'état civil et régisseur	11 340 €
	Service technique : Chef d'équipe	
	Périscolaire : Responsable restauration scolaire	
	Animation : Responsable / Responsable adjoint(e) halte-garderie	
Groupe C2	Service administratif : Agent d'accueil, d'urbanisme, comptable	10 800 €
	Service technique : Agent d'entretien polyvalent	
	Scolaire, Périscolaire, Entretien des locaux : Agent de restauration scolaire, d'entretien des bâtiments, ATSEM	
	« Agence Postale Communale » et « Point Lecture » : agent d'accueil	

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

➤ **Instauration du CIA - part facultative du RIFSEEP liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent – engagement et manière de servir – appréciés au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les connaissances et compétences professionnelles et techniques ;
- La manière de servir : initiative personnelle, diligence dans l'exécution des consignes ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication, disponibilité, ponctualité) ;
- La fiabilité et la qualité du travail (rigueur, méthode) ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Et plus généralement le sens du service public.

Le montant individuel du CIA :

- est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent ;
- est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ;
- sera versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les montants maximums annuels de versement du CIA ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI OCCUPE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMUM ANNUEL DU CIA
CATEGORIE B		
<u>Cadres d'emplois des rédacteurs et des techniciens</u>		
Groupe B1	Secrétaire général de mairie	2 380 €
Groupe B2	Responsable du service technique	2 535 €
CATEGORIE C		
<u>Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des adjoints d'animation, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</u>		
Groupe C1	Service administratif : Agent d'état civil et régisseur	1 260 €
	Service technique : Chef d'équipe	
	Périscolaire : Responsable restauration scolaire	
	Animation : Responsable / Responsable adjoint(e) halte-garderie	
Groupe C2	Service administratif : Agent d'accueil, d'urbanisme, comptable	1 200 €
	Service technique : Agent d'entretien polyvalent	
	Scolaire, Périscolaire, Entretien des locaux : Agent de restauration scolaire, d'entretien des bâtiments, ATSEM	
	« Agence Postale Communale » et « Point Lecture » : agent d'accueil	

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA sera versé annuellement avec une minoration en cas d'arrêt maladie.

Mode de calcul : la base est multipliée par un coefficient compris entre 0 et 1 correspondant à l'horaire de l'agent – par exemple 0,80 pour un agent employé à 80 % – à cela est ajouté un multiplicateur compris entre 0 et 1 correspondant à l'absentéisme de l'agent sur l'année.

III. LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de rendement ;
- L'indemnité de fonctions et de résultats (IFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonctions informatiques ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par exception, avec certaines primes et indemnités (listés dans l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat) :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, etc.) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ;
- La NBI ;
- La prime de responsabilité versée aux DGS.

➤ **Le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents - clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les montants maximums annuels fixés ci-dessus.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction ou en cas de réexamen au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants maximums annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants maximums annuels fixés par le conseil municipal, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

IV. REVALORISATION

Les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA fixés dans la présente délibération évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

V. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022.

VI. CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au chapitre 012 du Budget Primitif de la collectivité.

VII. ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES (à compter du 01/10/2022)

Pour les agents bénéficiant du RIFSEEP : toutes dispositions antérieures portant sur les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Pour les agents ne bénéficiant pas du RIFSEEP : les dispositions du régime indemnitaire existant restent en vigueur.

VIII. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Considérant ce qui précède, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du RIFSEEP dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la mise en œuvre du RIFSEEP dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- **Instaure** l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Instaure** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au chapitre 012 du Budget Primitif de la collectivité ;
- **Prend acte** de l'abrogation des délibérations antérieures pour les agents bénéficiant du RIFSEEP.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 02/11 :
Décision Modificative n° 2 au Budget Primitif 2022.

Monsieur MAURICE propose au conseil municipal d'adopter ce soir la deuxième modification au Budget Primitif 2022, résultant de l'obligation d'inscrire au budget les opérations décrites ci-dessous :

Dépenses supplémentaires en section d'investissement, non prévues au B. P. 2022 :

Il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles recettes du fait du vote en sur-équilibre du B. P. 2022

Investissement D / 2135-14 (Réfection lourde cour école élémentaire J. Monnet)	+	65 000,00
Investissement D / 2135-14 (Remplacement chaudière Mougna n bât. C suite à inondations en Août 2021)	+	20 600,00
Investissement D / 2135-14 (Travaux de mise en conformité dans divers bâtiments communaux : électricité et signalisation des issues de secours)	+	10 000,00
Investissement D / 2188-14 (Fourniture et pose de rideaux salle Gréverand)	+	300,00
Investissement D / 2188-14 (Fourniture et pose fourneau salle Gréverand)	+	04 380,00

Monsieur MAURICE expose :

- Une réfection partielle de la cour de l'école primaire était prévue au budget ; après étude, il s'est avéré qu'une réfection lourde était nécessaire ; la commune bénéficiera d'une subvention au titre du fonds de concours investissement de la CU LHSM.

Madame VIMBERT souligne le retour positif des enseignants et des parents.

Monsieur MAURICE poursuit son exposé :

- La nouvelle chaudière installée au bâtiment C du Mougna n permettra de réaliser des économies grâce à un meilleur rendement.
- Les travaux de mise en conformité dans divers bâtiments communaux font suite aux visites de sécurité conduites par Monsieur Pascal CARFANTAN, conseiller municipal délégué.
- Les rideaux installés à la salle Gréverand sont un élément de confort nécessaire pour protéger du soleil couchant aveuglant.
- Le four à gaz de la salle Gréverand, vétuste, est remplacé par un four électrique.

À propos de ce dernier point, Monsieur LOISEL précise que le four électrique sera installé mi-septembre.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 03/11 :**Fixation de la tarification pour occupation du domaine public par des commerçants sédentaires.**

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commune est dans l'obligation d'imposer une redevance d'occupation du domaine public aux commerçants sédentaires implantant sur le trottoir des accessoires nécessaires à leur activité.

Monsieur MAURICE rappelle que par délibération en date du 21 octobre 2021, le Conseil Municipal a fixé le montant de cette redevance à 41 €/m²/an pour l'année 2021.

Monsieur MAURICE propose au conseil municipal de fixer le montant de cette redevance à 43 €/m²/an pour l'année 2022 (le forfait minimum étant fixé à 1 m²).

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 04/11 :**Investissement 2022 - demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la D. E. T. R. et de la D. S. I. L. – autorisation du conseil municipal.**

Monsieur MAURICE demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à solliciter auprès de l'Etat la subvention au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (D. E. T. R.) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D. S. I. L.) pour la dépense d'investissement suivante, dans la limite des crédits inscrits :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022	MONTANTS INSCRITS AU BP2022	
	H. T. €	T. T. C. €
<u>Pour rappel – subvention sollicitée par délibération du 11/05/2022 :</u> Installation système de vidéoprotection numérique Place Saint Valéry Bâtiments communaux - Centre socioculturel du Mougnan	38 392.00	46 070.40
-----	-----	-----
<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES</u> Fourniture et pose d'un mât pour caméras	02 220.00	02 664.00

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 05/11 :**Investissement 2022 - demande de subvention auprès du Département de la Seine-Maritime – autorisation du conseil municipal.**

Monsieur MAURICE propose au conseil municipal de solliciter auprès de Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime la subvention liée à la dépense d'investissement suivante, inscrite au Budget Primitif 2022 :

LES ESPACES PUBLICS		
➤ Aide à l'installation des systèmes de vidéoprotection ◀		
	€ H. T.	€ T. T. C.
<u>Pour rappel – subvention sollicitée par délibération du 11/05/2022 :</u> Installation système de vidéoprotection numérique Place Saint Valéry Bâtiments communaux - Centre socioculturel du Mougnan	38 392.00	46 070.40

<u>TRAVAUX COMPLEMENTAIRES</u> Fourniture et pose d'un mât pour caméras	02 220.00	02 664.00

Après avoir pris connaissance du tableau ci-dessus, Monsieur MAURICE demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver cette ligne de dépense d'investissement (exercice 2022) ;
- Approuver l'inscription de cette ligne de dépense d'investissement (exercice 2022) à la section d'investissement/Dépenses du Budget Primitif 2022 ;
- L'autoriser à solliciter auprès de Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime l'attribution d'une subvention pour la ligne de dépense d'investissement de l'exercice 2022 mentionnée ci-dessus.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 06/11 :

Participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2021-2022 : enfants domiciliés à Fontaine-la-Mallet et scolarisés à l'extérieur ; enfants domiciliés à l'extérieur et scolarisés à Fontaine-la-Mallet.

Monsieur MAURICE rappelle que par délibération en date du 4 mars 1994, le Conseil Municipal a décidé de faire jouer la réciprocité pour fixer la participation à réclamer aux communes lorsque des enfants domiciliés en dehors de Fontaine-la-Mallet fréquentent un des établissements scolaires de la Commune.

Le montant des participations pour l'année scolaire 2021/2022 se décompose ainsi qu'il suit :

A) Enfants domiciliés à Fontaine-la-Mallet et scolarisés à l'extérieur :

Communes percevant la participation	Montant de la participation par enfant
MONTIVILLIERS	572,66 €
LE HAVRE	606,00 €
OCTEVILLE-SUR-MER	616,00 €
HARFLEUR	680,00 €
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	575,00 €
FONTENAY	572,66 €

B) Enfants domiciliés à l'extérieur et scolarisés à Fontaine-la-Mallet :

Communes payant la participation	Montant de la participation par enfant
MONTIVILLIERS	572,66 €
LE HAVRE	606,00 €
OCTEVILLE-SUR-MER	616,00 €
HARFLEUR	680,00 €
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	575,00 €
FONTENAY	572,66 €

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 07/11 :

CDG 76 – contrat groupe d'assurance des risques statutaires – adhésion – autorisation du conseil municipal.

Monsieur MAURICE propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa ;

Vu le décret n ° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire rappelle :

- que la commune de Fontaine-la-Mallet a, par la délibération du 21 octobre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n ° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la commune de Fontaine-la-Mallet les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide :

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune de Fontaine-la-Mallet à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- D'autoriser le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 08/11 :

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – convention subséquente facturation énergie/éclairage public année 2020 – signature – autorisation du conseil municipal.

Pour rappel au conseil municipal, Monsieur MAURICE expose ci-dessous la **délibération adoptée à l'unanimité par le conseil municipal lors de la séance du 12 décembre 2019 :**

Par délibération n° 20190026, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a acté le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine. Néanmoins, il a été convenu que l'éclairage public ornemental, de mise en valeur et illuminations de fêtes se situant sur le domaine public communal, ainsi que l'éclairage public se trouvant sur les voiries départementales en agglomération et hors agglomération, restent de la compétence de la Commune.

De ce fait, les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine.

Toutefois, il apparaît qu'un certain nombre d'armoires électriques concerne à la fois des matériels d'éclairage public et d'autres équipements électriques qui relèvent en partie de la Commune et en partie de la Communauté urbaine. Ces armoires mixtes font donc l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part de consommation qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté urbaine. Ces clés de répartition seront recalculées chaque année pour tenir compte des éventuelles modifications de réseaux.

La Communauté urbaine se chargeant de régler l'intégralité des factures d'énergie de ces armoires mixtes, la Commune doit lui rembourser annuellement la part de la consommation d'énergie relative aux équipements électriques qui relèvent de sa compétence.

De plus, pour l'année 2019 uniquement, la Communauté urbaine pourra être amenée à effectuer des remboursements à la Commune pour la part des factures lui revenant et réglée en début d'année par celle-ci.

Il convient d'établir une convention cadre afin de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune, dont découlera annuellement une convention subséquente, tenant compte des clés de répartition calculées pour l'année en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20190026 actant le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine ;

CONSIDERANT :

- Le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine ;
- Que les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine ;
- Qu'un certain nombre d'armoires électriques concerne à la fois des matériels d'éclairage public et d'autres équipements électriques qui relèvent en partie de la Commune et en partie de la Communauté urbaine ;
- Que ces armoires mixtes font l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part de consommation qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté urbaine ;
- Que la Communauté urbaine se chargeant de régler l'intégralité des factures d'énergie de ces armoires mixtes, la Commune doit lui rembourser la part de la consommation d'énergie relative aux équipements électriques qui relèvent de sa compétence ;
- Que pour l'année 2019 uniquement, la Communauté urbaine pourra être amenée à effectuer des remboursements à la Commune pour la part des factures lui revenant et réglée en début d'année par celle-ci ;
- Qu'il convient d'établir une convention cadre afin de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune ;
- Que cette convention cadre donnera lieu annuellement à une convention subséquente, dont le modèle figure en annexe n° 1, tenant compte des clés de répartition calculées pour l'année en cours ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser M. le Maire à signer** la convention cadre fixant les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune ;
- **d'autoriser M. le Maire à signer** les conventions subséquentes avec la Communauté Urbaine.

Par courriel en date du 22 juillet 2022, la Direction Voirie Mobilité de la CU LHSM a communiqué à Monsieur MAURICE la « **Convention subséquente facturation énergie/éclairage public année 2020** » fixant les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté Urbaine et la Commune de Fontaine-la-Mallet pour l'année 2020.

Le montant total dû par la Commune au titre de l'année 2020, établi sur la base des factures réglées par la Communauté Urbaine et en fonction des clés de répartition des armoires mixtes de cette année, est fixé à 8 134.40 €.

Ainsi, Monsieur MAURICE demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la « **Convention subséquente facturation énergie/éclairage public année 2020** » avec Monsieur le Président de la CU LHSM.

Avant de passer au vote, Monsieur MAURICE rappelle qu'à l'ouverture de la séance de conseil municipal du 05 juillet 2022 il avait procédé au retrait de cette question de l'ordre du jour pour le motif suivant : en attente d'éléments d'informations de la part des services compétents de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (l'administration communale a contrôlé les clés de répartition. Il a été constaté plusieurs changements par rapport à la convention de l'année 2019, conduisant à réclamer à la commune des sommes très différentes pour la convention 2020 par rapport à la convention 2019, 100 % d'augmentation).

Monsieur MAURICE déclare que la convention a été corrigée, le montant réclamé à la commune est correct, la délibération peut donc être adoptée ce soir.

Madame CHOCHLINSKI souhaite savoir si une ligne budgétaire est prévue pour cette dépense.

Monsieur MAURICE répond par l'affirmative : une somme de 95 000 € a été prévue au budget pour l'ensemble des frais « énergies ».

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 09/11 :

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – finances – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – rapport du 17 juin 2022 – avis du conseil municipal.

Par courriel en date du 11 juillet 2022, Monsieur le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a communiqué à Monsieur MAURICE le rapport de la CLECT qui s'est réunie le 17 juin 2022.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification. En l'absence de délibération, l'avis du conseil municipal sur le rapport est réputé favorable.

Monsieur MAURICE propose au conseil municipal d'émettre un avis à propos des dossiers listés ci-dessous et exposés en pages suivantes ; il précise que Fontaine-la-Mallet n'est concerné par aucun dossier :

- **DOSSIER N°1 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA RESTITUTION D'UN POSTE LIE A LA SURVEILLANCE DES CANTINES ULIS A LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**
- **DOSSIER N°2 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**
- **DOSSIER N°3 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE D'EPOUVILLE**
- **DOSSIER N°4 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES OPERATIONS D'HABITAT ET D'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR LA VILLE DU HAVRE – TRANSFERT COMPLEMENTAIRE**

DOSSIER N°1 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA RESTITUTION D’UN POSTE LIE A LA SURVEILLANCE DES CANTINES ULIS A LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

M. le Maire. - La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s’est réunie le 17 juin 2022 afin d’évaluer les charges relatives à la restitution d’un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l’évaluation des charges afférentes à la restitution d’un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc,

CONSIDERANT que l’ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu’il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la restitution d’un poste lié à la surveillance des cantines ULIS à la commune de Saint-Romain de Colbosc, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** comme base la masse salariale de l’exercice 2020 de l’agent jusque-là en poste, soit 9.704,81€, pour évaluer le montant des charges à restituer à la commune de Saint Romain de Colbosc à compter du 1er octobre 2021

- **de valider** le montant de la restitution de charges suivant :

Pour 2021, prorata temporis de 3/12 soit 2.426,20€

Pour 2022 et exercices suivants 9.704,81 €.

À l’unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

DOSSIER N°2 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE L’INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC – ADOPTION

M. le Maire. - La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s’est réunie le 17 juin 2022 afin d’évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information et de l’Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune de Saint Romain de Colbosc, soit 32.549,02€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 16.274,51€
Pour 2023 et exercices suivants 32.549,02€.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

DOSSIER N°3 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE D'EPOUVILLE

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville,
Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation Numérique avec la commune d'Epouville, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune d'Epouville, soit 28.519,15€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er juillet 2022,
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :

Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 14.259,58€

Pour 2023 et exercices suivants 28.519,15€.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

DOSSIER N°4 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES OPERATIONS D'HABITAT ET D'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR LA VILLE DU HAVRE – TRANSFERT COMPLEMENTAIRE – ADOPTION

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 17 juin 2022 afin d'évaluer le complément de charges relatives au transfert des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat par la ville du Havre.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 17 juin 2022 relatif à l'évaluation du transfert complémentaire à réaliser dans le cadre des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat déjà transférées en 2019 par la ville du Havre,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la ville du Havre, notifié le 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de valider** le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la Ville du Havre à hauteur de 22.298,80€ à réaliser en une seule fois sur l'exercice 2022.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 10/11 :

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (CU LHSM) – transfert de propriété – transfert gratuit du domaine public – autorisation du conseil municipal.

À l'ouverture de la séance de conseil municipal, Monsieur MAURICE déclare que cette question est retirée de l'ordre du jour pour le motif suivant : en attente des éléments de la part des services compétents de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (CU LHSM).

Dès réception en mairie des dits éléments, ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance de conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte de la communication de cette information.

Délibération n° 11/11 :

Information au conseil municipal – Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Monsieur MAURICE expose le compte-rendu du point suivant :

- ✓ Conseil communautaire : 07/07/2022.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07/07/2022

- Aides à l'immobilier d'entreprise.
- Attributions de diverses subventions
- Adhésion de communes au SDE76.
- Désignation d'une représentante, Madame Virginie LEMAITRE-LADOUCE, pour l'association havraise du logement étudiant.
- Urbanisme : PLU Manéglise, Saint Gilles et Sandouville.
- Déchets : subventions aux particuliers pour l'acquisition de kit ou de tondeuse mulching.
- Tarifications LIA – ce point a fait débat car l'opposition havraise réclamait la gratuité.

INFORMATIONS DIVERSES CU LHSM

- Rencontre avec Madame Claire-Sophie TASIAS, nouvelle Directrice Générale des Services de la Communauté Urbaine LHSM, le 28/07/2022 – échanges sur les points suivants : les ressources humaines de la CU LHSM ; la voirie et les différents problèmes rencontrés par la municipalité (délais, éclairage public, « valse » des interlocuteurs, ...).
- Nomination de Monsieur Guillaume MAINY, Directeur de la voirie et de la mobilité, en remplacement de Monsieur FORTERRE.
- Dates des prochaines réunions CU LHSM : réunion des Maires le 16/09 ; bureau CU le 15/09 ; conseil communautaire le 29/09 ; réunion PLU (PADD) le 26/09.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de cette information.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur MAURICE prend la parole :

- En application du Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de Conseiller municipal Correspondant incendie et secours : à compter du 07 septembre 2022, Monsieur Eric LEROY est désigné Correspondant incendie et secours TITULAIRE, Monsieur Pascal CARFANTAN est désigné Correspondant incendie et secours SUPPLEANT.
- Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, communication du rapport d'activité 2021 du SDE76 (exemplaire papier consultable au secrétariat de mairie).
- Participation communale à la destruction des nids de frelons asiatiques : à ce jour 9 demandes de riverains – par ailleurs, destruction de 2 nids situés sur le domaine public communal.

Monsieur LOISEL déplore ce fléau national dont l'impact est dévastateur pour les ruches. Il tient également à souligner le danger qu'ils représentent lors des activités de jardinage notamment la taille des haies.

Monsieur MAURICE confirme, puis il précise qu'il faut attendre encore deux à trois mois, les frelons vont ensuite mourir.

Monsieur STIL souhaite alerter Monsieur MAURICE sur les problèmes d'accès rencontrés par les agents du service technique lorsqu'ils se rendent à la déchetterie : depuis l'installation de portiques il n'est plus possible de vider avec le camion benne.

Monsieur MAURICE déclare que les agents de la CU LHSM doivent ouvrir les portiques, donc en théorie cela ne devrait poser aucun problème.

Monsieur STIL va relayer l'information aux agents techniques municipaux.

Madame BRUNNEVAL interroge Monsieur MAURICE à propos du problème récurrent des dépôts sauvages.

Monsieur MAURICE répond qu'il y a des effets positifs grâce à la vidéoprotection, il sera utile de déplacer la caméra.

Madame PATUREAUX et Monsieur LOISEL évoquent quelques plaintes de riverains concernant le ramassage des déchets.

Monsieur MAURICE rappelle que les riverains doivent signaler les problèmes rencontrés à la CU LHSM qui est titulaire de la compétence « collecte des ordures ménagères ».

Monsieur LOISEL intervient à propos des fêtes et cérémonies :

- 78ème anniversaire de la Libération de Fontaine-la-Mallet dimanche 11 septembre : 10 h 20 rendez-vous au char « Astonia » pour cérémonie et dépôt de gerbes puis départ en direction de l'église Saint Valéry pour cérémonie religieuse à 11 h 00, enfin départ de l'église en direction du Monument aux morts pour cérémonie et dépôt de gerbes – à noter cette année la présence de personnalités.
- Journées du patrimoine les 17 et 18 septembre : ouverture du blockhaus – camp militaire installé en face du cimetière – en mairie, salle des mariages, exposition sur le débarquement Saint-Jouin-Bruneval avec présence d'une conférencière.
- Réunion de préparation TELETHON 2022 le 14 octobre.
- Cérémonie pour les nouveaux arrivants et les médailles du travail le 21 octobre.
- Repas des séniors le 24 novembre.
- Marché de Noël les 26 et 27 novembre.

Monsieur LEROY souhaite savoir si communication a été faite pour les événements de la Libération de Fontaine.

Monsieur LOISEL confirme que l'information a été diffusée courant Juillet sur le site internet, les réseaux sociaux, chez les commerçants, ainsi que dans la revue officielle des « Journées du patrimoine ».

Monsieur BACHELET ajoute quelques précisions : le balisage sera réalisé la semaine prochaine ; cette année l'association « Fortification 76 » mettra en place une urne pour les dons ; il faudra des volontaires pour l'ouverture du blockhaus (2 jours de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00).

Madame VINCENT signale un arrêt de bus supplémentaire au parc de loisirs « La fontaine enchantée ».

Monsieur HATTENVILLE souhaite connaître l'état d'avancement du projet d'extension de la ligne 13 à Emfrayette.

Monsieur MAURICE rappelle qu'il a transmis un courrier aux services compétents de la CU LHSM, mais il n'a reçu aucune réponse et n'a connaissance d'aucune information à ce jour.

Monsieur BACHELET transmet une dernière information : la présence d'un poissonnier place Saint Valéry pour la fin de l'année (arrivée prévue mi-novembre).

Monsieur MAURICE invite le Conseil Municipal à formuler d'autres remarques ou observations.

Aucun membre du Conseil Municipal ne souhaite intervenir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.

